

Plusieurs Fontenaisiens ont utilisé ce sauf-conduit afin de venir surveiller leurs cultures ou, plus simplement, effectuer un état des lieux de leur maison. Parmi eux, Jules Leloir qui, dans son *Journal*, propose cette description du Fontenay d'alors (février 1871):



L'Archive de la Quinzaine¹ n°65

Du lundi 4 décembre 2006 au samedi 16 décembre 2006 :

Un laissez-passer pour Fontenay (1871)

« Fontenay n'a pas, en général, énormément souffert. Dieu veuille qu'en s'en allant l'ennemi n'emporte pas ce qui reste [...]. Quelques habitants sont restés pendant le siège [...]. Cependant, M. Eugène Martine [...] faisant fonction de Maire, a interdit de s'établir et de rester [...].Après avoir ramassé différents végétaux [...], nous avons repris le chemin de Paris [...]. Nous avons regagné la route d'Orléans et la barricade qui sépare Paris des territoires envahis. Là, nous avons passé à grand-peine vue l'affluence des voyageurs et le mauvais vouloir des officiers prussiens qui examinaient les laissez-passer le plus lentement possible. Enfin, nous avons repassé la porte d'Orléans et ce n'est pas sans une certaine satisfaction que nous avons revu l'uniforme français ».

A Fontenay, l'occupation cessera le 7 mars 1971.

L'Archive de la Quinzaine n° 66

Du lundi 18 décembre 2006 au samedi 30 décembre 2006 :

La voie des Potiers (vers 1890)

Les Archives municipales vous accueillent les lundi et vendredi (8h00-14h00) et du mardi au jeudi (8h00-12h00 et 13h00-17h00) ou sur rendez-vous.

David Descatoire

Tel. 01 41 13 21 12

documentation@fontenay-aux-roses.fr

<http://www.fontenay-aux-roses.fr>

(rubriques « Service des Archives municipales » et « Histoire »)

L'actualité des Archives municipales

Nouvelle acquisition. Un numéro de la revue *Le Point revue artistique et littéraire* sous-titrée « Paul Léautaud, pages de journal ». Ce document, édité en avril 1953, présente notamment plusieurs photographies de l'écrivain à Fontenay. Elles sont l'œuvre de Cartier-Bresson, Doisneau ou Varda.

La guerre franco-prussienne de 1870 s'achève avec la chute de Paris le 28 janvier 1871 et la signature, à Versailles, d'un armistice avec la Prusse le 26 février 1871.

Evacué depuis la mi-septembre 1870, Fontenay ne compte plus qu'une dizaine d'habitants, la majorité des Fontenaisiens ayant trouvé refuge dans Paris. Mais, pour sortir de la capitale, l'occupant a imposé un laissez-passer délivré par la Préfecture de Police (5 H 101) :

¹ Tous les quinze jours, les Archives municipales se proposent d'exposer, dans les vitrines du hall administratif de la Mairie, un document original concernant l'histoire de Fontenay.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LAISSEZ-PASSER.

Nom : _____
Prénoms : _____
Profession : _____
Domicile : _____
Age : _____
Objet du voyage : _____
Aller et retour : _____
Direction suivie : _____

Paris, le 1871.

Vu par le Préfet de police :



Handwritten signature of the Prefect of Police.

Art. 10 de la Convention :

Toute personne qui voudra quitter la ville de Paris devra être munie de permis réguliers délivrés par l'autorité militaire française et soumis au visa des avant-postes allemands. Ces permis et visa seront accordés de droit aux candidats à la députation en province et aux députés à l'Assemblée.

La circulation des personnes qui auront obtenu l'autorisation indiquée ne sera admise qu'entre six heures du matin et six heures du soir.

Par autorisation du Général en chef :

Le Général, Chef d'État-Major général,



Handwritten signature of the General in Chief.

Art. 2 du Règlement militaire :

Les personnes qui auront obtenu la permission de franchir les avant-postes allemands ne pourront le faire que par les lignes suivantes : routes de Calais, Lille, Metz, Strasbourg, Bâle, Aachen, Toulouse, n° 189 (1871).

Ponts de la Seine comprenant ceux de Sévres, de Neuilly, d'Asnières et de Saint-Cloud.

Französische Republik.

Passirschein.

Name : _____
Vornamen : _____
Stand : _____
Wohnort : _____
Alter : _____
Zweck der Reise : _____
Hin- und Rückreise : _____
Richtung : _____

Paris, den 1871.

Befehlen von dem Polizei-Präsidenten,



Handwritten signature of the Police Prefect.

Artikel 10 der Convention über einen Passirschein :

Jede Person, welche die Stadt Paris zu verlassen gedenkt, muß mit einer regelmäßig von der französischen Militärbehörde ausgestellten Erlaubnis versehen sein; dieselbe untersteht dem Visa der deutschen Vorposten. Befugte Erlaubnis und Befugte Visa sind von Rechts wegen den Verantwortlichen als sich als Candidaten zur nächsten französischen Nationalversammlung präsentiren, respective den Mitgliedern der Nationalversammlung, zu ertheilen.

Das Ueberfahren der deutschen Linien ist nur von 6 Uhr Morgens bis 6 Uhr Abends gestattet.

Im Auftrage des Oberbefehlshabers :

Der Chef des Generalstabes der Armee,



Handwritten signature of the Chief of the General Staff.

Artikel 2 des Militärreglements :

Die Personen, denen die Erlaubnis ertheilt sein wird die deutsche Vorpostenlinie zu überschreiten, können dieselbe nur nach folgenden Richtungen benutzen : Straße nach Calais, Straße nach Lille, Straße nach Metz, Straße nach Straßburg, Straße nach Basel, Straße nach Antwerpen, Straße nach Toulouse, Straße N° 189 (31/9).

Brücken über die Seine bei Sévres, bei Neuilly, bei Asnières und bei Saint-Cloud.